
Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances,
fixant le maximum des salaires des caissiers de la Trésorerie, lors
de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, fixant le maximum des salaires des caissiers de la Trésorerie, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 509-510;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29678_t1_0509_0000_14

Fichier pdf généré le 01/02/2023

pénibles travaux du tribunal, dont l'établissement ne remonte qu'à cinq mois.

«Puisse cet exemple terrible porter l'épouvante dans l'âme de tous les conspirateurs, et servir de leçon à tous ceux qui méditent des projets contre-révolutionnaires! Que les royalistes et les aristocrates apprennent à connaître la puissance du peuple français; qu'ils sachent que jamais sa souveraineté ne sera outragée impunément. Il n'est plus en effet pour eux que le désespoir ou la nuit des tombeaux.

«Soyez tranquilles sur la situation de Commune-Affranchie; ne croyez pas les hommes qui se présentent sous le nom de patriotes persécutés. Challier compta peu de soutiens pendant sa vie. Comme le nombre des amis de ce martyr de la liberté s'est accru depuis que ses cendres sont entrées au Panthéon! Nous avons entendu des brigands mis en jugement invoquer son témoignage, parce qu'il ne vivait plus.»

REVERCHON, MÉAULLE, LAPORTE.

«La commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple, en conséquence de leur arrêté du 8 frimaire, pour y frapper du glaive de la justice les auteurs, fauteurs, adhérents et complices de l'infâme rébellion de la ville ci-devant Lyon contre la souveraineté nationale, comme pour briser les fers de l'innocent;

«Considérant qu'après avoir livré à la mort seize cent quatre-vingt-deux coupables, rendu à la liberté seize cent quatre-vingt quatre innocents, victimes de l'égarement ou des vengeances particulières; qu'après avoir enfin condamné à la détention cent soixante-deux individus suspects d'avoir pris part à la révolte, de l'avoir favorisée en l'alimentant par leurs discours inciviques et leurs opinions fanatiques et contre-révolutionnaires, il ne reste plus dans les prisons de Commune-Affranchie ni coupable qui appelle sur sa tête le glaive de la loi, ni victimes innocentes à rendre à la liberté;

«Arrête que, les travaux qui lui avaient été confiés étant terminés, elle ne doit plus conserver son existence; qu'en conséquence elle clot ses séances;

«Arrête en outre que copie du présent sera officiellement remis aux représentants du peuple, en les invitant de tracer à la commission le plan qu'elle doit suivre pour la remise des pièces et procédures, et pour le jugement par contumace à prononcer contre les coupables fugitifs.

«Fait et arrêté en commission à Commune-Affranchie, le 17 germinal, l'an 2^e de la république française, une, indivisible et démocratique.

«Signé sur la minute :

PAREIN (présid.), LAFAYE aîné, BRUNIÈRE,
FEXNEX, CORCHAND,

« Collationné,

BRECHET (secrét.-greffier).

P. c. c. REYMOUDIN.

Insertion au bulletin, et renvoi au comité du salut public (1).

(1) P.V., XXXV, 192.

9

L'agent national près le district de Bour-ganeuf, département de la Creuse, écrit, sous la date du 13 germinal, que, décadi dernier, un bien d'émigré, divisé en 19 parties, estimé 52 700 liv., a été vendu 241 000 liv. Il annonce que ce district a adressé au dépôt de Niort les dons recueillis pour les défenseurs de la patrie, consistans en 1 681 chemises, 187 paires de bas, 2 paires de souliers, 42 draps de lit, 46 aunes un quart de toile, une couverture, une culotte, deux cols, 7 mouchoirs de poche, une veste, une paire de guêtres, et 18 aunes de cal-mande (1).

L'esprit public est ici à la hauteur depuis que nous n'avons plus de calotins (2).

Mention honorable, insertion au bulletin.

10

Un membre [COUTHON], au nom du comité de salut public, fait part à la Convention de la prise de deux vaisseaux anglais, entrés à Nantes, le 23 germinal; l'un de 220 tonneaux, chargé de cordages, ancres, savon, etc., pris par la frégate de la République *la Tribune*, et l'autre un corsaire de quatorze canons, pris par la frégate *la Tamise*.

(Applaudissements.)

Insertion au bulletin (3).

11

CAMBON, au nom du comité des finances. Il existe à la trésorerie nationale diverses places salariées au-dessus du taux fixé par le règlement que vous avez fait, notamment un caissier général aux appointemens de 24 000 livres, un caissier de recette payé 18,000 livres, et enfin un troisième caissier dont les appointemens sont de 12,000 livres. Dans l'origine on avait payé ces agents si grassement parce qu'ils étaient tenus de fournir un cautionnement; aujourd'hui que la République ne veut d'autre garantie de la part des fonctionnaires publics que la probité et le patriotisme, il faut réduire leurs appointemens. Voici en conséquence le décret que je suis chargé de vous présenter.

Cambon lit un projet de décret qui est adopté en ces termes (4) :

(1) P.V., XXXV, 192. Bⁱⁿ, 25 germ. et 30 germ. (1^{er} suppl^t); Mon., XX, 232; J. Sablier, n° 1256; C. Eg., n° 604, p. 107; Débats, n° 572, p. 409 et 573, p. 425; M.U., XXXVIII, 392.

(2) C 297, pl. 1027, p. 3. Original daté du 13 germ. et signé AUBUSSON.

(3) P.V., XXXV, 192. Débats, n° 571, p. 403; M.U., XXXVIII, 397 et 399; Batave, n° 423; J. Mont., n° 152; Mon., XX, 207; Ann. patr., n° 468; J. Sablier, n° 1256; Mess. Soir, n° 604; J. Perlet, n° 569; C. Eg., n° 604, p. 109; Audit. nat., n° 568, p. 4.

(4) Mon., XX, 212; M.U., XXXVIII, 399; C. Eg., n° 604, p. 108; Ann. patr., n° 468; J. Sablier, n° 1256.

La Convention nationale, après avoir entendu les rapports de son comité des finances, a rendu les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. I^{er}. A compter du premier floréal prochain, le *maximum* du traitement annuel des caissiers de la trésorerie nationale demeure fixé à 8 000 livres; celui des chefs des vérificateurs, des payeurs, des directeurs de la comptabilité et des grands livres de la dette publique de la trésorerie, sera aussi de 8 000 livres; celui des autres commis de la trésorerie ne pourra s'élever au-dessus de 6 000 livres.

« II. Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera joint au bulletin de demain. » (1).

12

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Les citoyens de Berne, propriétaires des titres de créances consentis en leur faveur par les prévôts des marchands et échevins de Lyon, aujourd'hui Commune-Affranchie, en date du 23 décembre 1776, 7 janvier-22 avril-8 juillet 1777, 2 janvier-1^{er} avril-9 juillet 1778, 8 mars 1783, 24 décembre 1789, et 22 mars 1790, les remettront d'ici au 15 floréal prochain, au liquidateur de la trésorerie, pour être statué particulièrement sur leur liquidation, après le rapport que les commissaires de la trésorerie nationale en feront au comité des finances. » (2).

13

CAMBON. Citoyens, aujourd'hui nous avons la certitude que les paiements de ce qui est dû par la République se feront à bureau ouvert à la trésorerie nationale; les caisses sont organisées; il faut forcer les créanciers à se présenter avec leurs titres. Ces dispositions rendent inutiles les payeurs de rentes.

Le comité a pensé encore que, pour accélérer les paiements, il fallait, au lieu d'exiger des certificats de résidence, de non-émigration, de paiement de contributions, etc., n'en demander qu'un seul qui contient toutes les attestations prescrites par vos lois.

Voici ce projet de décret (3) [adopté en ces termes] :

(1) P.V., XXXV, 193. Minute de la main de Cambon (C 296, pl. 1009, p. 52). Décret n° 8774. Reproduit dans *Débats*, n° 571, p. 397.

(2) P.V., XXXV, 193. Minute de la main de Cambon (C 296, pl. 1009, p. 53). Décret n° 8773. Reproduit dans *Mon.*, XX, 208; *Débats*, n° 571, p. 397; *M.U.*, XXXVIII, 414; *J. Perlet*, n° 570; *Aud. nat.*, n° 568, p. 4.

(3) *Mon.*, XX, 207; *J. Mont.*, n° 152; *M.U.*, XXXVIII, 399; *Mess. Soir.*, n° 604; *J. Sablier*, n° 1256; *Ann. patr.*, n° 468; *C. Eg.*, n° 604, p. 109; *Rép.*, n° 115.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Art. I. A compter du 1^{er} floréal prochain, les payeurs et contrôleurs des rentes dites de l'hôtel-de-ville de Paris, cesseront le paiement des rentes et intérêts dont ils étoient chargés.

« II. Les commissaires de la trésorerie nationale feront vérifier, le 1^{er} floréal prochain, les caisses des payeurs des rentes, et ils feront verser de suite les fonds qui s'y trouveront dans la caisse de la trésorerie nationale.

« III. Les arrérages des intérêts et rentes qui sont dus, et qui étoient payés par les payeurs des rentes, seront acquittés à compter du 1^{er} floréal prochain, à bureau ouvert, par la trésorerie nationale, à la charge par les créanciers de fournir une seule quittance dans l'ancienne forme, pour toutes les sommes qui leur seront dues, et un certificat du payeur qui aura fait le dernier paiement, qui constatera ce qui est dû, lequel certificat sera suivant le modèle n° 1, joint au présent décret.

« IV. Le directeur-général de la liquidation fournira de pareils certificats pour les parties dont il formoit des états qu'il envoyoit aux payeurs, et dont il cessera l'envoi.

« V. Pour accélérer et simplifier le paiement des rentes et intérêts, les propriétaires ne seront tenus qu'à fournir un certificat suivant le modèle n° 2, qui sera fourni par les maires et officiers municipaux, visé par les directeurs de district; et à Paris, par les comités civils des sections, visé par le directoire du département.

« VI. Les certificats de résidence, de non-émigration, du paiement des contributions, qui sont délivrés jusqu'à ce jour, pourront servir jusqu'à leur surannation.

« VII. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les payeurs des rentes ne mettent aucun retard à la délivrance des certificats qu'ils doivent fournir en exécution du présent décret. Ils recevront les plaintes qui pourroient être portées à ce sujet, et ils en feront le rapport au comité des finances.

« VIII. Le présent décret sera imprimé dans le bulletin de demain. »

N° I.

Modèle du certificat du payeur des rentes. Rentes nationales payées à Paris.

(Mettre le numéro du registre et le produit net de la rente.)

Je, soussigné payeur (mettre le nom du payeur), certifie que (mettre les noms et prénoms des rentiers), a droit de (mettre en toutes lettres le montant net de la rente) que les arrérages lui en sont dus depuis le (mettre l'époque en toute lettres et sans surcharges), jusqu'au premier vendémiaire, (énoncer s'il y a des oppositions ou s'il n'y en a pas, et s'il y en a, il faut mettre la date et les noms de l'opposant; si l'on touche par procuration,